



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 14 AOUT 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
N°2013B26-0002
de la société EURENCO située à SORGUES de respecter
les dispositions du paragraphe 4.2 de l'annexe IV à
l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'Environnement et notamment son article L 171-8,
- VU** le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse-M. Yannick BLANC
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006 et 24 janvier 2013, et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU** le rapport du 11 juillet 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux du secteur composite et en particulier ceux du bâtiment 263 se rejettent dans un bassin non entretenu, qui sur-verse à l'Ouvèze, et n'est pas relié au rejet général du site,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la société EURENCO ne respecte pas le paragraphe 4.2 de l'annexe IV à l'arrêté préfectoral susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRÈTE

Article 1

La société EURENCO, ci-après nommée exploitant, sise 1928 route d'Avignon à SORGUES (84700) est mise en demeure, **avant le 1^{er} janvier 2017**, de respecter le paragraphe 4.2.1 de l'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié en ce qui concerne les rejets aqueux du secteur composite, et en particulier ceux du bâtiment 263, qui se rejettent dans un bassin non entretenu, qui sur-verse à l'Ouvèze et qui n'est pas relié au rejet général du site.

Cet article stipule :

« Les effluents liquides sont collectés dans un réseau de type unitaire et rejetés dans le Rhône après décantation.

La sortie du décanteur final est raccordé à un bassin de confinement de 5000 m³ dans lequel peuvent être dérivés les rejets en cas de pollution accidentelle. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

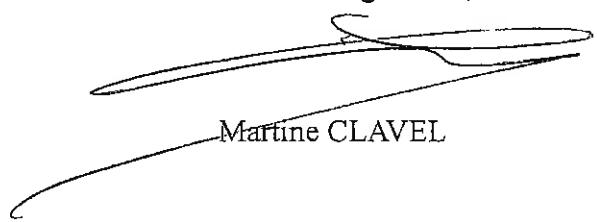
Article 3

Un recours peut être formé au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire du Pontet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

